



Arrêt

**n° 156 776 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2012 et introduisez le 6 décembre 2012 une demande d'asile. Le 8 mars 2013, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 1er septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déclarez également que vous êtes menacé de mort car vous alliez publier un livre

sur des faits de fraudes fiscales et de corruption commis par le directeur de la SATREC et le ministre de l'économie et des finances du Sénégal. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 28 octobre 2014. Le 30 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 148 556 du 25 juin 2015.

Le 18 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une carte de membre de Alliage, une lettre à l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), des articles issus d'Internet, des échanges d'e-mails, des virements bancaires et une lettre d'[O. D.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour ce qui est de votre carte de membre Alliage, celle-ci peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour le milieu homosexuel. Elle ne peut cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir une telle carte de membre.

Concernant la lettre d'[O. D.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, votre frère ne présente aucun élément objectif à l'appui de ses allégations. Le Commissariat général constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les virements bancaires que vous présentez indiquent que vous avez effectué des transferts d'argent, sans plus. Ils ne permettent aucunement d'indiquer que vous étiez impliqué dans une affaire de corruption comme vous le prétendez.

En ce qui concerne les échanges d'e-mails que vous déposez, le Commissariat général constate que ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, eu égard à la nature de ces documents, leur contenu est aisément falsifiable et le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Ainsi, rien n'indique que vous avez effectivement envoyé ce courrier et qu'il est parvenu à la personne de l'Office national de lutte contre la corruption comme vous le prétendez. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous présentez l'e-mail dans lequel vous dénoncez la fraude fiscale in tempore suspecto, soit près de sept ans après son envoi. Un tel constat jette le discrédit quant à la fiabilité de cette pièce. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces nouveaux documents n'offrent aucune garantie quant à leur authenticité et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les différents articles issus d'Internet, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, votre nom n'est cité dans aucun de ces articles. Quant aux initiales « A.D. » mentionnées dans certains articles, rien n'indique qu'elles se rapportent à votre personne. Aucun élément objectif ne permet donc de relier votre personne à ces articles. Partant, ces articles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la lettre à l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) que vous aviez présentée en copie lors devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général constate plusieurs anomalies entamant largement la force probante de ce document. En effet, il importe tout d'abord de relever une contradiction interne importante dans ce document. Ainsi, il est mentionné « Par la correspondance visée en référence [lettre du 24 octobre 2014], vous me saisissez d'une plainte (...) contre la Satrec Vitalait, déposée à l'ancienne Commission de lutte contre la non transparence (...) ». Or, vous avez déposé une plainte en 2008 et non par votre correspondance du 24 octobre 2014 comme le mentionne ce document. Le Commissariat général estime dès lors totalement invraisemblable que l'OFNAC accuse réception de votre plainte près de six ans après que vous l'ayez déposée. Une telle constatation jette un lourd discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général constate que ce courrier est adressé à Monsieur Aliou Diallo, ce qui n'est pas votre identité. Ainsi, il ressort des informations présentes sur votre carte d'identité sénégalaise présentée lors de votre demande d'asile précédente que votre nom est [A. D.] et non Aliou Diallo. De plus, le cachet apposé sur ce courrier a manifestement été fait à l'aide d'une imprimante et non d'un cachet encreur. Pareilles anomalies jettent le discrédit quant à la fiabilité de cette pièce. Par ailleurs, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et qu'il n'augmente par conséquent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'initialement, la décision querellée n'a pas été valablement notifiée au requérant. Elle affirme qu'ensuite de cette erreur, la notification a été opérée au domicile élu du requérant, le 5 octobre 2015 par télécopie. Elle estime donc recevable *ratione temporis* le présent recours.

2.1.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la notification de l'acte attaqué par un courrier recommandé du 3 septembre 2015 n'a pas été réalisée au domicile élu du requérant. La partie défenderesse ne conteste pas la thèse du requérant et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément qui serait en contradiction avec elle. Le Conseil juge donc recevable *ratione temporis* le présent recours.

2.2. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

2.6. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 12).

2.7. Par une note complémentaire du 16 novembre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction interne dans la lettre de l'OFNAC, n'est pas pertinent. Il estime néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 16 novembre 2015, aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments, même en tenant compte de leur « *effet cumulé* », n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée, sous réserve de ce qui a été exposé ci-avant (§ 3.4), est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. La question n'est pas de savoir si les nouveaux éléments exhibés par le requérant doivent être des « *preuve[s] irréfutable[s]* » ou être « *de nature à générer un doute réel quant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant* » mais de déterminer, comme cela est clairement exposé dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, s'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. En ce qui concerne le courrier de l'OFNAC, l'arrêt n° 148 556 du 25 juin 2015, qui a autorité de la chose jugée, relevait déjà que « *la lettre du 24 novembre 2014 répond à une 'Lettre SN du 24 Octobre 2014' dont la partie requérante n'a jamais fait état auparavant (elle déposait la copie d'un courriel non signé) et son contenu est passablement succinct (accusé de réception d'une plainte dont le suivi est précisé)* ». Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il observe que l'identité du destinataire n'est pas celle du requérant. Ces constats, qui ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête, suffisent à conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante. La documentation concernant l'OFNAC, annexée à la requête, ou la circonstance que « *la décision querellée ne s'inscrit pas clairement en faux contre la lettre* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.4. La partie défenderesse a aussi légitimement estimé que les échanges de courriels exhibés par le requérant étaient produits *in tempore suspecto*. Les considérations liées au « *dilemme* » dans lequel serait placé le requérant n'énervent pas le constat que ces documents, en raison de leur nature et de leur production extrêmement tardive, n'offre aucune garantie d'authenticité.

3.5.5. Le fait que le requérant apparaisse, dans les virements bancaires qu'il exhibe, comme le remettant de fonds destinés à la Satrec ou à des personnes impliquées dans un scandale de corruption à la Satrec ne suffit pas à établir qu'il aurait dénoncé cette corruption et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, ces pièces ne démontrent pas davantage la fonction prétendument occupée par le requérant. Le Commissaire adjoint a dès lors légitimement conclu que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.6. Si les articles de presse permettent le cas échéant d'établir un scandale de corruption à la Satrec, le seul fait que les initiales y apparaissant correspondent à celles du requérant et qu'il ait été le remettant de fonds destinés à la Satrec ou à des personnes impliquées dans un scandale de corruption à la Satrec, ne suffit à établir qu'il soit réellement la personne ayant dénoncé cette corruption et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.7. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la carte Alliage et la lettre du frère du requérant, ne sont pas, pour les raisons exposées dans la décision querellée, susceptibles d'établir l'homosexualité du requérant et les problèmes rencontrés dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle. Si la carte Alliage peut, le cas échéant, démontrer « *un certain intérêt pour le milieu homosexuel* » – intérêt qui pourrait d'ailleurs être exclusivement liés aux procédures d'asile engagées par ses soins – elle n'est pas de nature à établir qu'il aurait de la « *sympathie pour la cause homosexuelle* » ou qu'il « *soutient les droits des homosexuels* ». De même, le témoignage de C. O. et les photographies produites par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante : le témoignage est extrêmement laconique et sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur ; les photographies ne sont pas de nature établir l'homosexualité du requérant et le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE